

GE_GERICHTE ACJC/278/2015 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_278_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/278/2015 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/278/2015 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte principalement sur la modification des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, l'appel est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_324/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée vu la présence d'enfants mineurs (art. 296 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novas (ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les faits nouveaux allégués et les pièces produites par les parties sont donc recevables.

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir transféré les droits parentaux à l'intimé et sollicite l'attribution exclusive de l'autorité parentale et de la garde sur les enfants.

E. 2.1

Les nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, soit pendant la procédure d'appel, sont applicables en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2014 du 25 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 2.1.1

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette

C/17407/2013 réglementation porte notamment sur l'autorité parentale (ch. 1), la garde de l'enfant (ch. 2), les relations personnelles (art. 273) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (ch. 3) et la contribution d'entretien (ch. 4). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (al. 2). Il peut fixer la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (al. 3). A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). Les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (al. 2). En cas d'accord entre les père et mère, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce (al. 3; art. 315b al. 1 ch. 2 CC). Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière (al. 4). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2, 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

E. 2.1.2

En l'espèce, le déménagement de l'intimé de Versoix à Chêne-Bourg, de même que le désaccord des ex-époux sur le lieu de scolarisation des enfants, qui les a tous deux conduits à requérir l'autorité parentale exclusive, constituent des changements notables de circonstances. C'est donc à bon droit que le Tribunal est

C/17407/2013 entré en matière sur les demandes en modification de jugement de divorce formées par chacun des parents. 2.2.1. L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2). Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut

aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Il invite l'autorité de protection de l'enfant à nommer un tuteur si aucun des deux parents n'est apte à assumer l'exercice de l'autorité parentale (al. 3). L'autorité parentale est le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en matière de soins, d'éducation, de représentation de celui-ci, d'administration de ses biens et du choix de son lieu de résidence (cf. art. 301 à 306 CC; ATF 136 III 353 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.1, 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1.2 et 5A_467/2011 du 3 août 2011 consid. 5.1; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 5ème éd., 2014, n. 448). En principe, l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). De telles circonstances peuvent être liées à l'âge, au sexe, à la religion, au degré de maturité de l'enfant, mais également aux capacités éducatives des parents (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n. 499 ss). Les critères sur lesquels le juge doit fonder sa décision de déroger au principe de l'autorité parentale conjointe correspondent à ceux définis à l'art. 311 al. 1 CC (Message, p. 8342). Selon cette disposition, le retrait de l'autorité parentale doit être prononcé lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Un dysfonctionnement parental ou un conflit parental aigu peuvent également rendre l'autorité parentale conjointe illusoire ou préjudiciable à l'enfant sans que le seuil de l'art. 311 CC ne soit atteint (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n. 510). Comme sous l'ancien droit, le principe fondamental demeure le bien de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (Message, p. 8331). Les critères

- 12/17 -

C/17407/2013 dégagés par l'abondante jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n. 499). Entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a). Sous l'ancien droit, il était admis que lorsque les deux parents demandaient l'attribution exclusive de l'autorité parentale en leurs mains, cela constituait une indication que l'autorité parentale conjointe ne répondait plus à l'intérêt de l'enfant. Cette approche doit être relativisée depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n. 531). 2.2.2. Avant la révision législative entrée en vigueur le 1er juillet 2014, la notion du "droit de garde", conçue comme une composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9), comprenait la compétence de déterminer le lieu de résidence et celle de définir la nature de l'encadrement quotidien de l'enfant (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n. 461). A la suite de cette révision, la notion du "droit de garde" a été remplacée par celle du "droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant", de sorte que le terme de "la garde" s'est réduit à la seule dimension de la garde de fait, à savoir le fait de vivre en communauté domestique avec l'enfant et de lui

donner ce dont il a besoin au quotidien pour se développer harmonieusement sur les plans physique, affectif et intellectuel (soins et éducation au sens large; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 466, 467, 886 et 1291). Lorsque le régime de garde alternée ne peut être maintenu et qu'il s'agit d'attribuer la garde à l'un ou l'autre des parents, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_834/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a déjà la garde durant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a; 115 II 317 consid. 2).

- 13/17 -

C/17407/2013 Le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes, ainsi que d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (art. 301 al. 1bis CC). Il reviendra au juge de déterminer quels sont les domaines couverts par les décisions courantes. Celles-ci concerneront probablement toutes les questions liées à l'alimentation, à l'habillement et aux loisirs. En seront en revanche exclues les décisions qui concernent un changement de domicile (surtout en cas de déménagement à l'étranger), d'école ou de religion, qui devront être prises par les deux parents, si l'on veut éviter que l'autorité parentale conjointe ne soit vidée de son contenu et de son sens (Message, p. 8344). 2.3.1. En l'espèce, dans le jugement entrepris, le Tribunal a attribué l'autorité parentale et la garde exclusive sur les enfants à l'intimé, tant sur mesures provisionnelles que sur le fond. L'appel ne portant que sur le dispositif au fond du jugement, l'effet suspensif dudit appel n'a eu aucune incidence sur l'entrée en force du transfert des droits parentaux en faveur de l'intimé. Cela étant, il découle du droit transitoire rappelé ci-dessus que l'attribution de l'autorité parentale doit désormais être tranchée au regard du nouveau droit, selon lequel l'autorité parentale conjointe est en principe la règle, à moins que le bien de l'enfant commande qu'elle ne soit confiée exclusivement qu'à l'un des parents. Malgré l'entrée en vigueur du nouveau droit, chacun des parents persiste à solliciter l'attribution exclusive des droits parentaux. Cette circonstance à elle seule ne suffit pas à faire échec à un éventuel exercice en commun de l'autorité parentale, seul le bien des enfants étant déterminant à cet égard. En l'occurrence, aucun indice concret ne permet de considérer que la mère ne serait plus en mesure d'exercer l'autorité parentale pour un motif comparable à ceux évoqués à l'art. 311 al. 1 CC, ni qu'elle ne se serait pas souciée sérieusement de ses enfants ou aurait manqué gravement à ses devoirs envers eux. Au contraire, le SPMi considère que la mère dispose, au même titre que le père, des compétences requises suffisantes pour obtenir les droits parentaux. En cours de procédure, chacun des parents a mis en avant les bonnes qualités parentales de l'autre, ce qui démontre que contrairement à ce qui ressort du rapport du SPMi, les parties ne sont pas en permanence dans une dynamique de disqualification de l'autre. Le SPMi a certes relevé que les parents avaient des conceptions éducatives différentes, soit notamment concernant les repas, l'heure du coucher ou les règles de politesse. Il ne s'agit cependant pas de problèmes insurmontables nécessitant l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents. En

particulier, leurs récentes difficultés à communiquer - principalement liées au fait que le père a déménagé ailleurs que ce qui avait été convenu et a inscrit les enfants dans une école proche de son nouveau domicile sans le

- 14/17 -

C/17407/2013 consentement de la mère, à une époque où l'autorité parentale était encore conjointe - ne justifient pas que l'autorité parentale ne soit attribuée qu'au père. Il se justifie donc de réinstaurer l'autorité parentale conjointe des parties, solution qui correspond au principe légal actuel. Il leur appartiendra de collaborer à l'avenir pour le bien de leurs enfants, comme elles ont su le faire avant le déménagement du père. 2.3.2. Cela étant, quand bien même chacun des ex-époux souhaite le bien des enfants, a de bonnes capacités parentales et que leur disponibilité est similaire, il n'y a pas lieu de modifier la situation de garde fixée par le Tribunal. D'une part, le bien des enfants passe par le maintien de leur lieu de vie là où ils résident déjà depuis plusieurs mois, soit en l'occurrence chez leur père. En effet, leur besoin de stabilité commande d'éviter une nouvelle modification du droit de garde, ce d'autant plus qu'ils sont désormais scolarisés à Chêne-Bourg et qu'ils y ont créé un nouveau réseau social, notamment par le biais d'activités sportives. D'autre part, s'il est vrai que le père n'est actuellement pas co-titulaire du bail du logement qu'il occupe avec sa compagne, sa situation n'est pas aussi précaire que celle de la mère. En effet, le crédit hypothécaire de l'appartement dont cette dernière est copropriétaire avec son ex-époux a été dénoncé par la banque, laquelle a par la suite initié une poursuite en réalisation du gage immobilier en octobre 2014. En outre, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir que la mère serait actuellement en mesure de racheter la part de copropriété de son ex-époux. Par ailleurs, comme l'a retenu le premier juge, le père adopte une attitude plus constructive que la mère en protégeant les enfants du conflit parental et en se montrant attentif à ne pas les impliquer dans les tensions actuelles, ce qui assure de meilleures conditions à l'exercice du droit de visite et préserve en définitive l'intérêt des enfants. 2.3.3. En tant qu'il correspond aux recommandations du SPMi et est conforme au bien des enfants, le large droit de visite instauré en faveur de la mère des enfants sera confirmé.

E. 2.4

Compte tenu de ce qui précède, les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué à nouveau.

E. 3

L'appelante requiert une contribution d'entretien en faveur des enfants ainsi que le versement des allocations familiales en sa faveur. Au regard de la solution adoptée ci-dessus, ces chefs de conclusions sont sans objet.

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 15/17 -

C/17407/2013 Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 30 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 CPC; art. 30 et 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), laquelle est dès lors acquise à l'Etat. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 CPC). En conséquence, l'intimé sera condamné à rembourser la somme de 1'000 fr. à l'appelante. Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/17407/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8090/2014 rendu le 24 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17407/2013-13. Au fond : Annule les chiffres 8 et 9 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/16033/2012 rendu le 1er novembre 2012 par le Tribunal de première instance. Attribue à B_____ la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants C_____, né le _____ à Genève et D_____, née le _____ à Chêne-Bougeries (GE). Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune, soit 1'000 fr. à la charge de A_____ et 1'000 fr. à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser la somme de 1'000 fr. à A_____. Prescrit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 17/17 -

C/17407/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.